

DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-CORSE

COMMUNE DE CALENZANA

SEANCE DU 12 AVRIL 2023

N° 28-2023

L'an deux mille vingt-trois et 12 avril à 18 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GUIDONI, Maire.

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------------|---------|--------------|
| - afférent au conseil municipal : 19 | | |
| présents | absents | procurations |
| 13 | 4 | 2 |

Etaient présents : MM. GUIDONI P, Maire, MARCHETTI F, MANICACCI L, ORSINI E, Adjoint ; VALLECALLE A, BICCHIERAY-SARGENTINI M, BERTINI M, CARCIONE C, VILLANOVA JC, GUGLIELMACCI C, MARANINCHI F, HORRENBERGER A, DELAUNAY C, Conseillers Municipaux.

| VOTE | | |
|------|--------|-------------|
| pour | contre | abstentions |
| 15 | 0 | 0 |

Absents : MANIGACCI JD, GUGLIELMACCI M, FILIPPI S, WEBSTER B.

Excusés ont donné pouvoir : JACQ P, ALBANO P-S.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Date de la convocation
06/04/2023

Secrétaire de séance : M. MARCHETTI F.

Date d'affichage
06/04/2023

Le Maire expose au Conseil Municipal que, pour encadrer l'activité scolaire durant la restauration, le transport et assurer l'hygiène des bâtiments, il convient de créer six emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complets, non titulaires et non permanents.

Ces postes seront pourvus conformément aux dispositions statutaires régissant la Fonction Publique Territoriale.

OBJET

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23.1,
VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires modifiées,
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, article 3.1°, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le Décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Après en avoir délibéré **à l'unanimité**,

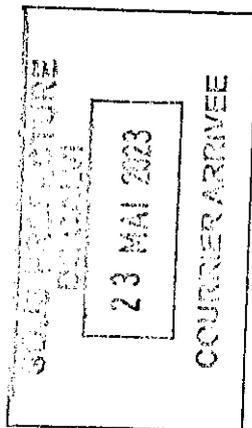
ACCEPTTE la proposition de Monsieur le Maire.

CREE six emplois d'adjoints techniques territoriaux à temps non complets, non titulaires et non permanents pour permettre le bon fonctionnement du service scolaire. Ces emplois seront liés à un accroissement temporaire d'activité pour la période scolaire septembre 2023 juillet 2024. Les dates sont fixées par l'Académie de Corse.

La durée hebdomadaire des emplois varie en fonction des missions.

**CREATION DE SIX
EMPLOIS D'ADJOINT
TECHNIQUE
TERRITORIAL
NON TITULAIRES,
NON PERMANENTS ET A
TEMPS NON COMPLET**

**ECOLES
TRANSPORTS
CANTINE**



DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires aux rémunérations des agents ainsi nommés, et les charges sociales s'y rattachant, au budget de la Collectivité, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

PRECISE que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano 20407 BASTIA via l'application « Télérecours » accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site de la mairie de Calenzana (www.calenzana.fr) pendant le délai deux mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire de Séance

Monsieur François MARCHETTI

Le Maire,

Pierre GUIDONI.

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-préfecture le
Et de la publication le

